

Autre est la question de savoir si la transcription de l'arrêt suffit, ou s'il faut, sous peine de nullité, que l'acte soit inscrit et qu'il le soit sur le vu d'une expédition, en forme, de l'arrêt. Il a été jugé à plusieurs reprises que l'inscription de l'arrêt qui prononce qu'il y a lieu à l'adoption, équivaut à l'inscription de l'acte reçu par le juge de paix. La raison en est simple. Pourquoi la loi veut-elle que l'adoption soit inscrite sur les registres de l'état civil? Pour que la filiation fictive résultant de l'adoption soit rendue publique. Eh bien, ce vœu est rempli par la transcription de l'arrêt d'homologation; car cet arrêt vise le consentement donné par les parties intéressées devant le juge de paix. Le texte, d'ailleurs, n'exige pas la transcription de l'acte, il prescrit seulement l'inscription; il est donc satisfait au texte comme à l'esprit de la loi quand l'arrêt qui admet l'adoption et qui constate l'accomplissement de toutes les conditions, est inscrit sur les registres de l'état civil (1).

Où l'inscription doit-elle se faire? Sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié (art. 359). Il a été jugé que cette formalité doit être remplie sous peine de nullité, en ce sens que l'inscription faite au domicile de l'adopté ne satisfait pas à la prescription de la loi. Tout est de rigueur dans les actes solennels. Dès que l'on s'écarte du texte, on tombe dans l'arbitraire, c'est-à-dire qu'on viole la loi. Il n'y aurait pas plus de raison, en effet, pour autoriser les parties à inscrire l'adoption au domicile de l'adopté qu'en tout autre lieu, de sorte qu'elles pourraient remplir cette formalité où bon leur semblerait, ce qui certes serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi (2).

223. Nous avons déjà dit que l'adoption peut se consacrer, même après la mort de l'adoptant, pourvu que l'acte ait été reçu par le juge de paix et qu'il ait été porté devant les tribunaux. L'article 460 ajoute que, dans ce cas,

(1) Arrêts de la cour de cassation du 23 novembre 1847 (Daloz, 1847, 1, 368), du 1^{er} avril 1863 (Daloz, 1863, 1, 463) et de Grenoble du 7 mars 1849 (Daloz, 1851, 2, 240).

(2) Montpellier, 19 avril 1842 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 163).

les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet. Si l'adoptant reste à vivre pendant la durée de l'instance, personne n'a le droit d'y intervenir pour contester la validité de l'adoption. A vrai dire, il n'y a pas d'instance, pas de procès, donc il n'y a pas lieu à contestation. Mais quand l'adoptant meurt avant que les tribunaux aient définitivement prononcé, on peut craindre que l'adoption ne soit le résultat de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Les héritiers ont dès lors un intérêt né et actuel à contester l'adoption; car ils sont saisis du patrimoine du défunt que l'adoption va leur enlever. Il était donc juste de les entendre. Cependant la loi ne les autorise pas à intervenir dans l'instance, puisqu'il n'y a pas d'instance véritable, pas de débat contradictoire; la loi sauvegarde suffisamment leur intérêt en leur permettant de remettre des mémoires au ministère public (1). Ce qui ne les empêchera pas de demander la nullité de l'adoption, si elle est admise malgré leurs réclamations. On ne peut pas leur opposer le jugement qui a admis l'adoption, puisqu'ils ne sont pas parties en cause: il n'y a pas de cause.

SECTION IV. — Conséquences de l'inobservation des conditions prescrites pour l'adoption.

§ 1^{er}. *Des cas où l'adoption est inexistante.*

224. La distinction des actes en inexistants et nuls s'applique à l'adoption, puisqu'elle résulte des principes qui régissent tous les faits juridiques (2). Comme la loi ne consacre pas cette doctrine d'une manière formelle, il faut recourir aux principes généraux pour décider quelles sont les conditions dont le non-accomplissement entraîne l'inexistence de l'adoption.

Il y a une condition qui ne souffre aucun doute, c'est le

(1) Gary, Discours, n° 25 (Loché, t. III, p. 288).

(2) Voyez, sur cette distinction, plus haut, n° 58, p. 96, note 1.

CARILLA ALFONCINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
U. S. A. I. I.

consentement. L'acte par lequel les parties déclarent leur consentement est la base de l'adoption (art. 353); c'est cet acte qui est soumis à l'homologation des tribunaux (articles 354, 357); c'est cet acte qui doit être inscrit sur le registre de l'état civil (art. 359). Donc l'adoption repose sur un contrat: c'est dire que sans consentement l'adoption ne se conçoit pas. Si donc il n'y a pas eu de consentement donné devant le juge de paix, ou si l'une des parties n'était pas en état de consentir, il n'y aurait pas d'adoption. Il faut appliquer ici, par analogie, ce que nous avons dit du mariage.

L'adoption consentie par l'interdit serait-elle non existante? Si l'on admet avec la cour de cassation que l'interdit peut se marier dans un intervalle lucide (1), il faut admettre également qu'il peut adopter. C'est dire que l'interdit reste dans le droit commun et que, par conséquent, l'adoption sera non existante, si au moment où il a déclaré son consentement devant le juge de paix, il était en état de démence, d'imbécillité ou de fureur.

On a demandé si l'article 504 est applicable à l'adoption. Cet article porte: « Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » Il est de jurisprudence que cette disposition ne s'applique pas aux testaments ni aux donations entre-vifs. Mais de là ne résulte pas que l'article 504 ne peut être appliqué à l'adoption, car l'adoption n'est pas un contrat purement gratuit, puisqu'elle crée des droits et des obligations réciproques entre l'adoptant et l'adopté. D'après cela il faut décider que l'article 504 reçoit son application au contrat d'adoption. La cour de cassation l'a jugé ainsi (2). Cela est aussi fondé en raison. Après la mort de l'adoptant, il est impossible de prouver qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de l'adoption; or, c'est à cause de cette impossibilité

(1) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 365, n° 288.

(2) Arrêt du 1^{er} mai 1861 (Daloz, 1861, 1, 213).

que le code déclare les héritiers non recevables à agir.

225. L'adoption est un acte solennel. Il est de principe que les formalités prescrites dans les contrats solennels sont une condition de l'existence de ces contrats. En faut-il conclure que toutes les formes établies par le code civil doivent être remplies pour que l'adoption existe? Non. Le principe que nous venons de rappeler n'a pas cette signification ni cette portée. Si les formes sont essentielles, c'est parce qu'elles tiennent à la manifestation du consentement. Ainsi le consentement de l'adoptant et celui de l'adopté seraient censés ne pas exister, s'ils étaient donnés devant un officier public autre que le juge de paix, et par suite il n'y aurait pas d'adoption. Il faut en dire autant de l'homologation des tribunaux. Quand la loi exige l'intervention du pouvoir judiciaire pour approuver un acte, la décision du juge est aussi un élément essentiel du consentement: le contrat non homologué n'est pas un contrat. Cela est surtout vrai en matière d'adoption, puisque, à tort ou à raison, l'homologation des tribunaux est requise à cause du changement d'état que l'adoption entraîne; les magistrats représentent l'autorité souveraine qui peut seule créer une paternité fictive. Le texte confirme ces principes. D'après l'article 359, l'adoption *reste sans effet* quand elle n'a pas été inscrite dans le délai de trois mois; ce qui veut bien dire que dans ce cas elle sera non existante; or, l'inscription ne peut se faire, dit la loi, que sur le vu d'une expédition, en forme, de l'arrêt de la cour qui prononce qu'il y a lieu à l'adoption. Donc sans l'intervention des tribunaux, il n'y a pas d'adoption. Telles sont les seules formes qui tiennent au consentement, les seules par conséquent qui soient requises pour l'existence de l'adoption (1).

226. Quand l'adoption est inexistante, on applique les principes généraux sur l'inexistence des actes. Le code dit lui-même que l'adoption reste, en ce cas, sans effet (article 359). Toute partie intéressée peut toujours se prévaloir de l'inexistence de l'adoption. Il ne peut être question de la confirmer. Si les parties persistent à vouloir l'adoption,

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 12, § 558.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA DE LA UNIVERSIDAD
U. S. A. 21

elles doivent remplir les conditions que la loi prescrit. Le code le dit pour la donation (art. 1339), et le même principe s'applique à tous les contrats inexistants.

§ II. Quand l'adoption est nulle.

227. On a soutenu que l'adoption, en supposant que les conditions requises pour son existence soient remplies, ne pouvait pas être attaquée. M. Dupin a le premier soulevé la question devant la cour de cassation; après lui, M. Duvergier a développé les motifs de douter. Les voici en substance : L'adoption est un acte solennel qui diffère des autres contrats que nous appelons solennels. Dans la donation, dans le contrat de mariage, dans l'hypothèque, c'est la volonté des parties qui forme le contrat; ce qui les rend solennels, c'est que le consentement doit être exprimé dans les formes prescrites par la loi. Il n'en est pas de même de l'adoption; l'adoptant et l'adopté doivent, il est vrai, consentir devant le juge de paix, mais l'adoption n'est pas parfaite par ce consentement. Il faut l'intervention du pouvoir judiciaire : c'est plus qu'une homologation, c'est un acte de souveraineté. Or, conçoit-on qu'un acte de la puissance souveraine soit annulé? De quel chef le serait-il? Pour inobservation des conditions? Mais l'autorité souveraine a prononcé sur ce point; le tribunal de première instance et après lui la cour vérifient si toutes les conditions de la loi sont remplies; puis ils déclarent qu'il y a lieu à l'adoption, c'est-à-dire que la loi est observée. Donc il ne peut plus y avoir d'action en nullité fondée sur l'inobservation de la loi. Aussi le code ne dit-il pas un mot de cette action, ni des causes de nullité, ni de ceux qui peuvent la faire valoir. Ce silence est décisif (1).

Ces doutes ne peuvent l'emporter sur les principes généraux de droit. Or, il est de principe que lorsque les conditions requises pour la validité d'un acte juridique n'ont

(1) Dupin, dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Adoption*, n° 222. Duvergier, *Revue du droit français et étranger*, 1846, p. 26.

pas été remplies, cet acte peut être attaqué. Le code déroge-t-il à cette règle en matière d'adoption? Non. Il n'est pas exact de dire que le pouvoir souverain intervient. C'est le pouvoir législatif qui est l'organe de la souveraineté nationale; on avait proposé l'intervention de ce pouvoir, mais cette proposition fut rejetée. Les tribunaux n'interviennent, la loi le dit, que pour vérifier si les conditions sont remplies et si l'adoptant jouit d'une bonne réputation. C'est un acte de juridiction volontaire, et ces actes sont toujours sujets à annulation. La vérification à laquelle les juges procèdent n'est pas un obstacle; leur décision n'est pas un jugement, elle ne forme pas chose jugée, et ne peut par conséquent pas être opposée à ceux qui demandent la nullité (1).

N° 1. DES CAUSES DE NULLITÉ.

228. L'article 353 exige le consentement de la personne qui se propose d'adopter et de celle qui veut être adoptée. Ce consentement doit réunir les conditions générales requises pour toute manifestation de volonté; il est donc vicié par l'erreur, la violence et le dol, et s'il est vicié, le consentement est nul, et la nullité du consentement entraîne la nullité du contrat (art. 1109-1117). Il est vrai que l'adoption n'est pas un contrat, elle repose néanmoins sur un concours de consentements; il y a donc lieu d'appliquer les principes généraux sur l'erreur, la violence et le dol.

229. La loi prescrit des conditions pour que l'adoption puisse avoir lieu. Quand l'une de ces conditions fait défaut, l'adoption est-elle nulle? Nous croyons, avec la plupart des auteurs, qu'il faut répondre affirmativement. A la vérité, le code ne prononce pas formellement la nullité, mais le législateur a manifesté sa volonté en chargeant les tribunaux de vérifier *si toutes les conditions de la loi sont remplies* (art. 355). Dans quel but le juge procède-t-il à cette vérification? L'article 356 nous le dit : Après avoir entendu

(1) Arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1868 (Dalloz, 1868, 1, 251). Demolombe, t. VI, p. 166, n° 186.